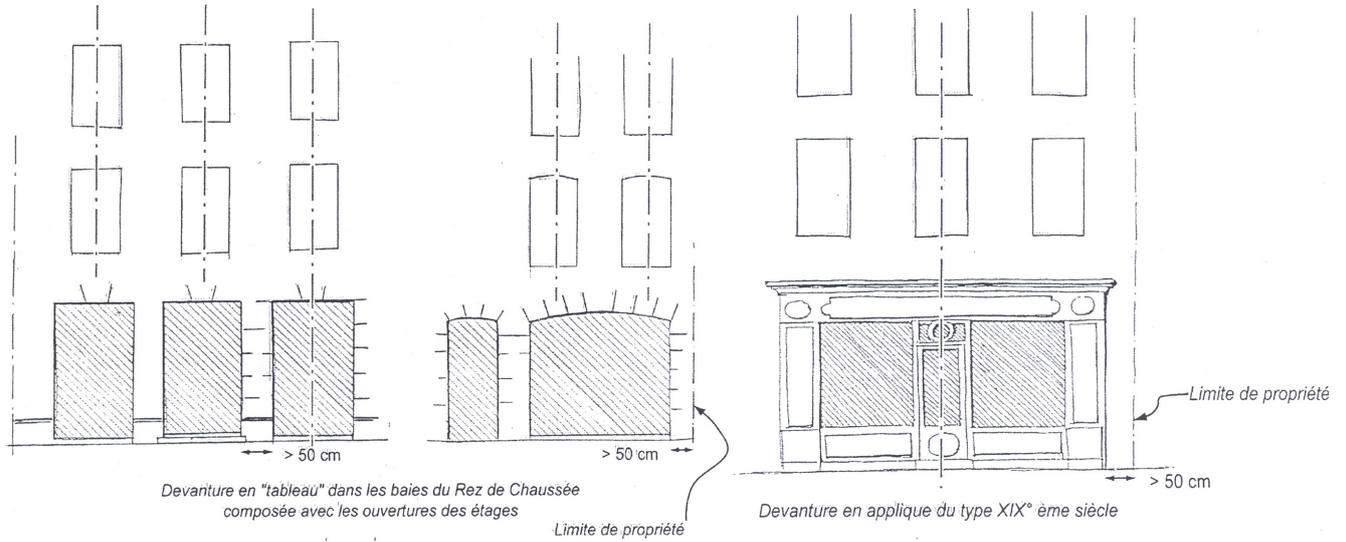
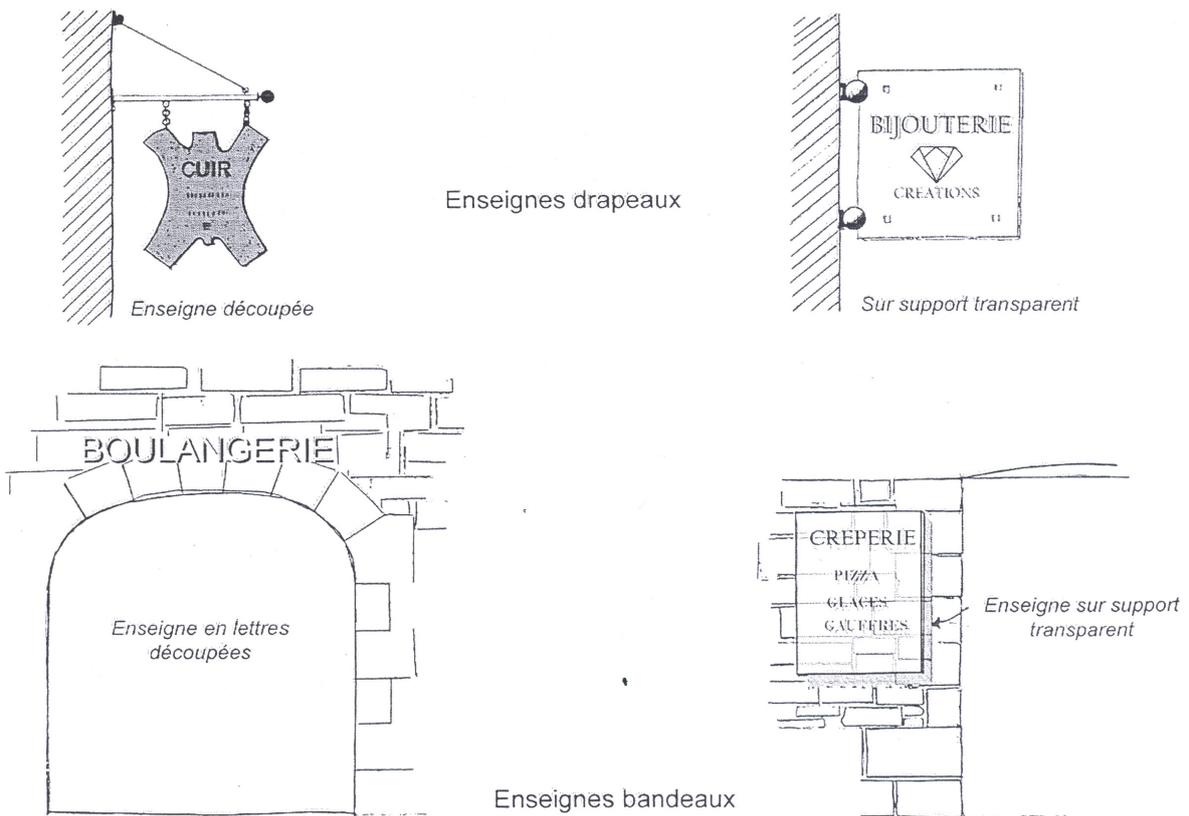


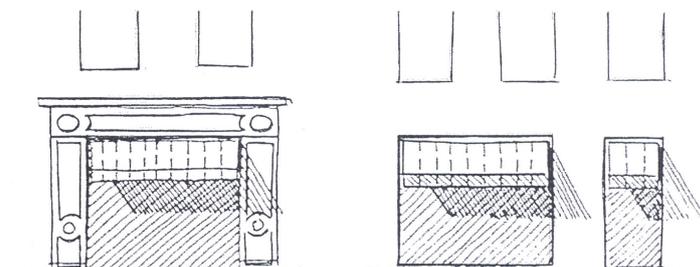
PERCEMENTS



ENSEIGNES



BANNES



Bannes roulées ajustées à la dimension des baies

## RAPPEL DU TEXTE REGLEMENTAIRE

### REGLES GENERALES

*Dans le cas des édifices protégés, la création de façade commerciale ne doit pas nuire au caractère architectural de la façade. L'aménagement de la façade commerciale (devanture, enseignes, bannes, éclairage) est à arrêter suivant le caractère architectural de l'édifice. Sur une façade dénaturée ou très modifiée, la création d'une vitrine ou d'une devanture doit être l'occasion de retrouver une composition plus équilibrée de la façade. Dans le cas d'une construction neuve, la vitrine doit être pensée dès l'origine du projet, dans toutes ses composantes, y compris l'enseigne. Les dispositifs de fermeture doivent être intégrés à la réflexion dès la conception.*

*Aucun élément ne doit dépasser le niveau du plancher du premier étage ou le bandeau maçonné existant à ce niveau, à l'exception d'enseignes peintes ou en lettre découpées qui contribueraient à une composition harmonieuse de façade.*

*Sont interdits : l'encastrement d'éléments dans la façade si l'immeuble est protégé, les matériaux sans finition garantissant leur pérennité, les matériaux réfléchissants, les couleurs fluorescentes, les volets extérieurs roulants et pleins.*

### INTEGRATION DE LA FAÇADE COMMERCIALE DANS LES BAIES EXISTANTES : VITRINE

*La mise en place de vitrines commerciales sur des immeubles d'intérêt patrimonial doit être l'occasion de redonner une lisibilité architecturale et structurelle aux façades qui ont subi des modifications lourdes. En particulier, la restitution de percements anciens (documentés) peut être imposée.*

*Les ouvertures existantes ne doivent pas être élargies et les portes d'accès ne doivent pas être multipliées sur le Patrimoine bâti protégé en type A ; pour les autres édifices, ces dispositions peuvent être admises si elles ne perturbent pas l'équilibre de la façade et son articulation avec l'immeuble. Les nouvelles ouvertures doivent respecter la logique structurelle de l'immeuble (descente de charges verticale) et être disposées en cohérence avec le rythme des travées.*

*Une attention particulière est à porter aux profils des menuiseries en choisissant une épaisseur qui participe à la qualité de l'architecture. Pour l'occultation des vitrines, les grilles ajourées sont l'occasion de créer un motif et d'animer le rez-de-chaussée à condition qu'elles soient entretenues. Dans le cas d'une grille de fermeture tout à fait banale, elle doit être disposée juste derrière la vitrine.*

### FAÇADE COMMERCIALE EN APPLIQUE : DEVANTURE

*La mise en place d'une devanture doit être privilégiée dans le cas où le rez-de-chaussée a été fortement remanié (sans documentation pour restituer l'architecture d'origine) et dans le cas d'immeubles qui en comportaient dès l'origine.*

*Pour toute création de nouvelle devanture, il convient de reprendre les proportions des devantures anciennes en recourant à des détails de réalisation contemporains. Une attention particulière est à porter aux profils des menuiseries en choisissant une épaisseur qui participe à la qualité de l'architecture. De même, les matériaux sont à soigner. Le matériau à privilégier est le bois peint, mais le métal peut être accepté dans le cadre d'un traitement contemporain. Les matériaux de synthèse (type PVC) sont interdits. Les couleurs sont à arrêter en fonction des tonalités de l'immeuble et des devantures environnantes.*

*Le nu du mur de façade devra rester apparent jusqu'au sol sur une largeur de 50 cm minimum, de part et d'autre des vitrines. Dans le cas de commerces particulièrement larges ou/et traversant plusieurs parcelles, la devanture doit être redécoupée en séquences par des piles de maçonnerie.*

### ENSEIGNES

*\* Pour mémoire, les prescriptions du PVAP complètent les dispositions du règlement local de publicité (RLP) en termes d'intégration architecturale.*

*Pour les enseignes, la règle générale est un principe de cohérence : elles doivent être conçues en adéquation avec l'architecture de façade, leur positionnement et leurs dimensions peuvent être imposés.*

*Un commerce ne peut disposer que d'une seule enseigne en applique et une seule perpendiculaire à la façade ; celles-ci, peuvent être exceptionnellement doublées pour un commerce donnant sur deux rues différentes. Généralement, les enseignes doivent être situées entre le rez-de-chaussée et l'étage, c'est-à-dire sous l'appui des fenêtres du premier étage. Dans le cas d'enseignes peintes comme cela se faisait traditionnellement, le positionnement est à réfléchir selon la composition de façade. Si les enseignes sont éclairées par de petits projecteurs, la discrétion du dispositif doit alors être assurée.*

*Les enseignes en bandeau sont soit intégrées dans la surface de la vitrine ou de la devanture, soit réalisées en lettres détachées fixées directement sur la maçonnerie de la façade. Elles sont le cas échéant limitées au lambrequin d'un store-banne.*

*Les enseignes « drapeaux » (perpendiculaires à la façade) ne sont autorisées que si elles s'intègrent de manière cohérente dans la composition de façade. Il convient de privilégier les potences métalliques et de respecter une saillie raisonnable.*

*Sont interdits : les enseignes aux étages, apposées sur un balcon, une fenêtre, ou sur des éléments architecturaux intéressants, les caissons lumineux, les tubes fluorescents et enseignes de marque.*

### TERRASSES ESTIVALES (OUVERTES) ET TERRASSES COUVERTES

*Les terrasses couvertes en saillie sur l'espace public sont interdites sauf si elles sont intégrées dans un projet particulier d'aménagement de l'espace concerné. La création de terrasses ouvertes est autorisée mais doit garantir une harmonisation du mobilier avec l'ensemble urbain et un encombrement minimum des terrasses. Dans tous les cas, l'ensemble des éléments doit être mobile, rétractable et non fixé au sol et surtout permettre un maximum de transparence dans l'espace public.*

*Sont donc notamment interdits : les fermetures bâchées (joues ou rideaux), les pare-vents longitudinaux (fermant les terrasses) et les pare-vents latéraux opaques, les chauffages fixés à la façade, les jardinières ou tout mobilier autre que tables et chaises.*

*Les platelages ne peuvent être autorisés que si la situation (topographie, circulation) et l'usage (bar ou restaurant) l'imposent.*